

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE
à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF

«LE CROC» - B.P. 63130 - 45431 CHÉCY CEDEX

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Art. Premier. - FORMATION

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

Art. 2 - DÉNOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée Thélem assurances.

Art. 3. - SIÈGE

Le siège de la Société est à Chécy (Loiret), lieu-dit «Le Croc». Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 4. - HISTORIQUE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société d'Assurance Mutuelle L'ORLÉANAISE a été autorisée par Ordonnance Royale du 9 avril 1820.

Elle a successivement accueilli, dans le cadre d'opérations de fusion-absorption, les sociétés d'assurance mutuelle suivantes :

- A effet du 1^{er} janvier 1984, LA NANTAISE ET L'ANGEVINE REUNIES, sociétés créées respectivement en 1819 et 1872, et fusionnées en 1966.

La Société a alors adopté en 1985 la dénomination L'ORLEANAISE, LA NANTAISE ET L'ANGEVINE REUNIES, MUTUELLES REGIONALES ASSOCIEES (MRA). En 1986, elle s'est dénommée LES MUTUELLES REGIONALES D'ASSURANCES (MRA).

- A effet du 1^{er} janvier 1993, LA NORMANDIE, société créée en 1840.

- A effet du 1^{er} janvier 2000, LES ASSURANCES MUTUELLES DE SEINE-et-MARNE, société créée en 1819.

La dernière fusion fut à effet du 1^{er} janvier 2004, avec LES ASSURANCES MUTUELLES DE L'INDRE (AMI), société créée en 1829.

A cette occasion, la Société a adopté, à effet du 1^{er} novembre 2004, sa dénomination sociale actuelle.

La date d'expiration de la Société est fixée au 20 juillet 2034. Sa durée est toujours susceptible d'être prorogée par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 5. - TERRITORIALITÉ

La Société peut souscrire des contrats d'assurance dans le monde entier. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par la police.

Art. 6. - SOCIÉTAIRE

La qualité de Sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les Conditions Particulières de la police ou dans tout autre document. Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un Sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de «Sociétaire» et n'a que celle de «Titulaire provisoire du contrat d'assurance».

Le Titulaire provisoire du contrat d'assurance ne jouit que des droits et obligations que le Sociétaire tient dudit contrat ; il ne peut obtenir la qualité de Sociétaire qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa du présent article. Il doit déclarer à la Société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du Sociétaire. Dans cette hypothèse, le contractant n'a pas la qualité de Sociétaire, mais seulement celle de Titulaire pro-

visoire du contrat d'assurance. Dans le délai de trois mois de la notification à la Société du transfert d'un contrat du nom d'un Sociétaire à celui d'un Titulaire provisoire du contrat, et dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le Conseil d'Administration, ou la personne déléguée par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme Sociétaire du Titulaire provisoire du contrat. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le Titulaire provisoire du contrat deviendra Sociétaire à la date de la décision du Conseil d'Administration ou au plus tard à l'expiration de ce délai. Si l'admission est refusée, le Titulaire provisoire du contrat en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité, et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au Titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'Administration, et si l'Assuré est imposé à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier n'acquerra pas pour autant, ou ne conservera pas, la qualité de Sociétaire mais n'aura que celle de Titulaire du contrat d'assurance.

Art. 7. - OBJET

La Société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article L 310-1 du Code des Assurances.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Contrôle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurance mutuelles ou Sociétés de groupe d'assurance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8.1. - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne peut être inférieur au minimum prévu par la réglementation en vigueur. Son montant est augmenté des droits d'adhésion.

Art. 8.2. - DROIT D'ADHÉSION

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - COTISATIONS

Le Conseil d'Administration détermine, chaque année, et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale et des accessoires de cotisation qu'il estime nécessaires pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant, ainsi que le montant de la cotisation payable d'avance en début d'exercice.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le Sociétaire ne peut être tenu en aucun cas au-delà du maximum de cotisation indiqué sur la police, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Le maximum de cotisation est fixé par le Conseil d'Administration : il est égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

TITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10. - COMPOSITION

L'Assemblée Générale des Sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle se compose de délégués choisis parmi eux par les Sociétaires et élus dans les conditions énoncées ci-après.

Les Sociétaires sont répartis en groupements déterminés de la façon suivante :

- Un groupement comprenant les salariés de la Société ainsi que ses agents généraux et autres mandataires,
- Des groupements comprenant tous les autres Sociétaires à raison d'un groupement par région administrative.

Chaque groupement élit des délégués chargés de le représenter aux Assemblées Générales, à raison d'un délégué pour deux mille Sociétaires ; ce nombre est arrondi à l'unité la plus proche et ne peut être inférieur à un. Le mandat de délégué prend fin avec l'Assemblée Générale.

Trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration publie un avis dans un journal d'annonces légales du Siège Social. Cet avis mentionne le nombre de délégués à élire dans chacun des groupements.

Cet avis demande également aux Sociétaires désirant participer à l'élection des délégués de s'inscrire sur la liste électorale tenue au Siège Social ; il invite aussi les Sociétaires souhaitant remplir la fonction de délégué à se faire connaître au Siège Social. Ces inscriptions et candidatures doivent être formulées par écrit, dans les quinze jours.

Seuls les Sociétaires à jour de leurs cotisations sont électeurs et éligibles. Les candidatures à la fonction de délégué sont retenues dans l'ordre d'arrivée à la Société.

Lorsque, dans un ou plusieurs groupements, les candidatures sont inférieures au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil d'Administration peut décider d'attribuer les postes vacants à d'autres groupements, le nombre de délégués ne devant jamais être inférieur à 50.

Dans les quinze jours suivant la date fixée pour la clôture des listes, le Conseil d'Administration adresse à chaque Sociétaire s'étant fait inscrire sur la liste électorale le nom des candidats à la fonction de délégué pour son groupement ; chaque électeur doit alors faire connaître son choix, par écrit dans un délai de quinze jours ; l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La liste des délégués ainsi élus devant participer à l'Assemblée Générale est arrêtée vingt et un jours avant cette Assemblée par le Conseil d'Administration qui les en informe.

Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Tout membre de l'Assemblée peut s'y faire représenter par un autre délégué ; chaque mandataire ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Le délégué, porteur de pouvoirs, doit les déposer au Siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et sans effet.

Tout membre de l'Assemblée, présent ou représenté, n'a droit qu'à une seule voix.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne seraient pas délégués peuvent néanmoins assister à l'Assemblée Générale mais avec voix consultative seulement.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre connaissance au Siège Social, par lui-même ou par un mandataire, des comptes sociaux, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Art. 11 - LIEU DE RÉUNION

L'Assemblée Générale se réunit au Siège Social ou au Siège Administratif de la Société. Toutefois, elle peut se réunir sur décision de l'Assemblée Générale précédente en tout autre endroit ; dans ce cas, avis devra en être donné aux Sociétaires dans le compte-rendu de l'exercice précédent et publié au moins quinze jours auparavant dans un journal d'annonces légales paraissant dans la ville où est prévue la réunion.

Art. 12. - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du Siège Social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Art. 13 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Art. 14. - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Le Président est assisté du plus jeune et du plus ancien des assurés présents qui, avec lui, constituent le bureau ; le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire chargé de dresser le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Art. 15. - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les assesseurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Directeur Général.

SECTION 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Art. 16. - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année.

Art. 17. - OBJET

Cette Assemblée entend l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des Commissaires aux comptes visés à l'article R 322-57 du Code des Assurances et les rapports du Président du Conseil visés aux articles R 322-53 et R 322-55-1.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et éventuellement des Commissaires aux comptes. Elle fixe le montant maximum global des indemnités que le Conseil d'Administration peut allouer aux Administrateurs.

Art. 18. - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

SECTION 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Art. 19. - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la Société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par lettre recommandée adressée à chaque Sociétaire, et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée. Dans ce cas, tout Sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent article.

Art. 20. - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au tiers du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total des membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans les assemblées générales mentionnées au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 21. - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

L'Administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé de 5 membres au moins et de 15 au plus choisis parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations. Les Administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office au bout de trois mois.

Les Administrateurs sont nommés pour 3 ans. Cette disposition n'étant pas rétroactive, n'a pas d'incidence sur la durée des mandats antérieurs aux présents Statuts. Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un Administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de 3 années.

Aucun Administrateur ne peut être nommé s'il a atteint 75 ans. Le mandat d'un Administrateur qui a atteint son 75^{ème} anniversaire se poursuit jusqu'à son terme mais ne peut être renouvelé.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, celui-ci peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre de membres du conseil est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre de membres du conseil est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des dispositions des trois alinéas précédents, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, étant entendu que les mandats de ces administrateurs prennent fin à la date à laquelle se terminent les mandats de ceux qu'ils ont ainsi remplacés. Si l'Assemblée refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Art. 22. - ORGANISATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et au moins un Vice-Président. Les personnes ainsi désignées sont élues pour la durée de leur mandat d'Administrateur et sont rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil rend compte à l'Assemblée Générale réunie en application de l'article R 322-62 du Code des Assurances des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Le Président ou le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un vice-Président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier. En cas d'absence des Président et Vice-Président, le doyen d'âge préside la séance.

La limite d'âge pour les fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à 75 ans accomplis. Ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge.

Le Directeur Général assume les fonctions de Secrétaire dudit Conseil.

Art. 23. - RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur Général, obligatoirement une fois par trimestre et en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peuvent demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des nom et qualité du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux établis selon les modalités de l'article R 322-55-4 du Code des Assurances.

Art. 24. - ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'Entreprise, prend toutes les décisions et mesures de contrôle qu'il juge utiles à l'administration et au développement de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il nomme et révoque le Directeur Général de la Société, et sur proposition de ce dernier, les cadres de direction. Il fixe la rémunération du Directeur Général et les modalités de son contrat de travail.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil propose à ses nouveaux membres, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et responsabilités.

Art. 25. - RÉTRIBUTION

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites ; cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités à ses membres et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Art. 26. - RESPONSABILITÉ

Les Administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion conformément aux dispositions en vigueur.

Les conventions intervenant entre la Société et ses Administrateurs sont régies par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

SECTION 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 27. - DÉSIGNATION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Art. 28. - ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux Comptes ont notamment pour mission de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes, des bilans et des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes les vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur les conventions et opérations visées par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'Article R 322-69 du Code des Assurances.

Art. 29. - RÉMUNÉRATION

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

SECTION 3 - DIRECTION

Art. 30. - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration nomme hors de ses membres un Directeur Général, le cas échéant un Directeur Général Délégué et, si besoin, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoint, qu'il peut révoquer à tout moment. Les Directeurs ainsi nommés sont salariés de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans accomplis.

Art. 31. - ATTRIBUTIONS

La Direction Générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris ester en justice. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et peut constituer tout mandataire.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la Société ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Délégué assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils certifient les copies ou extraits des délibérations.

Art. 32. - RÉMUNÉRATION

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un dirigeant salarié.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés dans les conditions prévues par l'Article R 322-55-1-II du Code des Assurances.

Art. 33. - RESPONSABILITÉ

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société.

Le Directeur Général est, d'autre part, soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des Assurances.

TITRE IV

CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Art. 34. - CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Art. 35. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 36. - MARGE DE SOLVABILITÉ

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 37. - EMPRUNTS

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1° - Le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément de l'Autorité de Contrôle pour de nouvelles catégories d'opérations ;
- 2° - Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
- 3° - Les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales ;
- 4° - Le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et dans le cas du paragraphe 2° par l'Autorité de Contrôle.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle.

Art. 38. - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers au titre des frais d'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement des moins-values des placements ne font pas partie des frais généraux et ne sont donc pas portés aux comptes de frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 40 % des cotisations normales visées à l'Article 9 des présents statuts.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Art. 39. - EXCÉDENTS DE RECETTES

il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que la marge de solvabilité ait atteint le montant fixé par la réglementation en vigueur.

L'Autorité de Contrôle peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

Art. 41. - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Sociétés d'assurance mutuelles, soit à des Associations reconnues d'utilité publique. La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

Art. 42. - VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2005 et sont entrés en vigueur à l'issue de cette Assemblée.

Art. 43. - PUBLICITÉ

Les présents statuts ainsi que tous actes ou délibérations ayant pour objet leur modification sont soumis aux formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur.